

## PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS CONTRIBUANT À LA MISE

### EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

#### FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté fixe comme objectif de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages à des fins récréotouristiques et, à cet égard, propose la création d'une Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain.

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement vise également à protéger 17 % du Grand Montréal par la protection des bois, des corridors forestiers et des milieux humides.

Le gouvernement du Québec a convenu d'apporter son soutien financier pour la mise en place de la trame verte et bleue et sa mise en valeur et a conclu avec la Communauté une entente afin de verser une contribution de vingt-neuf millions huit cent vingt-cinq mille dollars (29 825 000 \$) répartie sur six exercices financiers de 2012-2013 à 2017-2018 pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté.

L'entente intervenue entre le gouvernement et la Communauté a été approuvée par la résolution numéro CE12-131 du comité exécutif (ci-après appelée « l'Entente »). Cette entente a fait l'objet d'un avenant approuvé par la Communauté par la résolution numéro CE15-027. Elle établit les conditions et modalités de versement de la contribution gouvernementale à la Communauté et précise les obligations de vérification et de reddition de compte.

L'aide financière versée par le gouvernement doit être complétée de montants provenant de la Communauté et des municipalités du territoire ou d'autres partenaires de la Communauté dans ces projets.

La Communauté est dotée, en faveur des municipalités sises sur son territoire, d'un Fonds de développement métropolitain constitué par le Règlement numéro 2002-13 conformément à l'article 181 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal. Ce Fonds vise à susciter l'essor économique et social du territoire et, à cette fin, il supporte financièrement les interventions de développement de nature métropolitaine qui s'inscrivent dans la poursuite des compétences de la Communauté en privilégiant les interventions ayant un impact sur plus d'une municipalité de son territoire.

La mise en place d'une Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté s'inscrit dans les projets de développement favorisés par le Fonds de développement métropolitain et le conseil de la Communauté établit, dans le cadre de ce Fonds, le présent programme d'aide financière pour les projets municipaux contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire métropolitain.



## 1. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au présent programme, un projet doit s'intégrer dans un des quatre grands projets suivants qui sont priorisés pour contribuer de façon significative à la mise en place de la Trame verte et bleue :

### *Parc de la rivière des Mille-Îles*

Création d'un parc riverain afin de protéger et de mettre en valeur plusieurs éléments du milieu naturel (rivière, berges et îles), comprenant la constitution d'une aire protégée englobant, en tout ou en partie, certaines îles ayant fait l'objet de l'imposition d'une réserve pour fins publiques.

### *Parc plage du Grand Montréal*

Création d'un parc linéaire de près de cinq kilomètres sur la digue de la Voie maritime.

### *Corridor forestier Châteauguay-Léry*

Création d'un corridor vert entre les municipalités de Châteauguay et de Léry afin de contrer la perte et la fragmentation d'espaces boisés.

### *Corridor forestier du mont Saint-Bruno*

Création d'un corridor écoforestier de part et d'autre du mont Saint-Bruno afin de contrer la perte et la fragmentation d'espaces boisés.

## 2. NATURE DES PROJETS

Pour être admissible au présent programme, un projet doit porter sur :

L'acquisition de bois et corridors forestiers métropolitains à des fins de conservation ou acquisition d'une servitude de conservation ou autre mesure juridique de conservation sur un tel bois ou corridor,

ou

La protection et la mise en valeur de milieux naturels:

- visant à prévenir la dégradation ou la perturbation d'un milieu naturel,
- visant la régénération des milieux naturels qui ont été dégradés et endommagés,
- visant à rétablir la connectivité entre deux milieux naturels, ou
- permettant l'accessibilité aux milieux naturels.



### **3. ORGANISMES ADMISSIBLES**

Les organismes suivants sont admissibles au présent programme :

- une municipalité locale ou régionale de comté dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté ;
- une société paramunicipale ou intermunicipale relevant de municipalités dont le territoire est inclus dans celui de la Communauté ;
- un organisme à but non lucratif agissant pour une municipalité.

### **4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Les projets d'acquisition soumis doivent répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

- Le terrain visé par le projet doit être boisé et de tenure privée ;
- Le terrain visé par le projet doit être inclus parmi les bois et corridors forestiers métropolitains identifiés à la carte 24 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) ;
- L'organisme admissible doit s'engager à assumer un suivi afin d'assurer la conservation à des fins écologiques des espaces boisés du terrain visé par le projet par des mesures appropriées ;
- Le projet soumis doit être accompagné d'une évaluation foncière effectuée par un évaluateur agréé déterminant la juste valeur marchande des droits à acquérir ;
- Le projet soumis doit être accompagné d'une offre d'achat ou d'une promesse de vente signée par toutes les parties concernées ;
- Une municipalité locale ou régionale de comté doit devenir propriétaire des terrains acquis en totalité, ou en copropriété indivise avec l'organisme admissible, et elle doit assurer, avec l'organisme admissible le cas échéant, la conservation des terrains acquis par des mesures juridiques appropriées et voir à leur administration et leur utilisation conformément aux objectifs de conservation du PMAD.

Les projets de protection et de mise en valeur des milieux naturels soumis doivent répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

- Le projet doit être inclus dans le périmètre de la Trame verte et bleue du Grand Montréal identifié à la carte 24 du PMAD ;
- Il doit s'agir d'un projet d'immobilisation ou d'aménagement sur une propriété municipale. Tout autre terrain doit faire l'objet d'un bail emphytéotique ou encore d'une servitude ou d'un autre droit réel en faveur d'une municipalité pour une période d'au moins quarante ans. Le projet peut également être situé sur une



propriété du gouvernement fédéral ou provincial dans la mesure où une entente avec la municipalité le permet;

- Le projet doit favoriser l'accès du public aux milieux naturels, dans le respect du patrimoine naturel, bâti et des paysages ;
- L'organisme admissible doit garantir le maintien de ses droits dans l'immeuble où sont réalisés les travaux et assurer l'accessibilité publique à ce site et au projet pendant une période d'au moins quarante ans. En cas de défaut, l'organisme admissible doit rembourser à la Communauté, à compter du défaut, le montant de l'aide financière en proportion de la période de défaut ;
- Le projet doit être conforme au plan et à la réglementation d'urbanisme ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, l'organisme admissible devra fournir, à la Communauté avant le début des travaux, le certificat d'autorisation ou l'avis de non-assujettissement émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Ne sont pas admissibles au programme les projets soumis afin de satisfaire aux exigences liées à l'obtention d'une autorisation gouvernementale ou pour se conformer à une loi, à une politique ou à un règlement.

## **5. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

L'évaluation et la priorisation des projets soumis se font selon les critères énoncés à l'Annexe 1.

## **6. PROCESSUS DE SÉLECTION**

Le processus de sélection des projets est établi aux conditions de l'Entente.

Pour chaque grand projet identifié à l'article 1, un comité de pilotage métropolitain est mis en place pour procéder à l'évaluation préliminaire des propositions soumises par les organismes admissibles selon les critères d'admissibilité et d'évaluation établis au présent programme et, soumettre annuellement les projets recommandés au comité de direction.

Le comité de direction constitué en vertu de l'Entente procède à l'évaluation et la sélection finale des projets, établit la programmation annuelle et recommande au comité exécutif de la Communauté la liste des projets retenus pour approbation.



## 7. AIDE FINANCIÈRE

La Communauté verse, pour les projets approuvés, une contribution financière jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent aux deux tiers des dépenses admissibles engagées après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette contribution étant assumée à parts égales par le gouvernement, en vertu de l'Entente, et par la Communauté et l'autre tiers étant assumé par la municipalité.

Les dépenses admissibles pour les projets d'acquisition sont les suivantes :

- Coût d'acquisition de la propriété ou de la servitude de conservation réellement déboursé jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent à la valeur marchande de l'immeuble selon l'évaluation d'un évaluateur agréé acceptée par la Communauté ;
- Frais accessoires réellement déboursés à une personne externe à l'organisme admissible et liés directement à la transaction tels que les taxes de vente réellement assumées, frais d'ajustements, frais juridiques liés à l'acte notarié, frais d'évaluation foncière et d'arpentage, frais d'évaluation environnementale, dans la mesure où ces frais sont autorisés par le comité exécutif de la Communauté.

Les dépenses admissibles pour les projets de protection, d'intervention et de mise en valeur des milieux naturels sont les suivantes :

- Honoraires professionnels et services techniques autre que le personnel de l'organisme admissible jusqu'à concurrence de 20 % du total des coûts admissibles du projet soumis ;
- Le coût des contrats de réalisation octroyés aux entreprises dans le cadre du projet soumis ;
- Le coût des travaux réalisés en régie dans le cadre du projet soumis. Ces coûts comprennent :
  - l'achat de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis ;
  - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec ;
- Les taxes nettes afférentes aux coûts admissibles.



Plus spécifiquement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles:

- Les salaires et autres avantages sociaux versés par la municipalité pour du personnel embauché pour la réalisation de travaux admissibles ;
- Les services, salaires et autres avantages sociaux ou travaux normalement fournis par l'organisme admissible pour assurer la mise en œuvre d'un projet ;
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations ;
- Les coûts de décontamination des terrains ;
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme ;
- Les contributions ou les engagements en nature ;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement ;
- Les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes ou d'installations ou d'équipements connexes ;
- Les frais de financement.

Pour chaque exercice financier, le montant total de l'aide financière accordée est limité au montant alloué pour cet exercice en vertu de l'Entente et aux sommes disponibles à cette fin au Fonds de développement métropolitain.

Malgré ce qui précède, la contribution financière pour un projet peut être supérieure aux deux tiers des coûts admissibles ou être en totalité à la charge du gouvernement lorsque le ministre l'autorise en vertu de l'Entente.

## **8. PROJETS PARTICULIERS**

D'autres projets, dont conviennent le ministre et le comité exécutif de la Communauté, peuvent aussi être financés dans le cadre du présent programme en fonction de critères établis conjointement, tel que le prévoit l'Entente.



## 9. PRÉSENTATION DES PROJETS

Un organisme admissible qui désire soumettre un projet doit présenter un dossier avant l'échéance fixée par le comité de direction pour lui permettre de soumettre annuellement pour approbation au comité exécutif de la Communauté la liste des projets conformément à l'Entente. Le dossier doit être accompagné du formulaire de demande de financement disponible auprès de la Communauté.

Le dossier pour un projet d'acquisition comprend les éléments suivants :

- La description du projet et les objectifs visés ;
- La localisation précise du projet d'acquisition et l'environnement immédiat ;
- L'état actuel du bois ;
- Les coûts, le montage financier et les modalités de financement ;
- L'identification de la valeur foncière au rôle d'évaluation municipal ;
- L'évaluation foncière effectuée par un évaluateur agréé déterminant la juste valeur marchande des droits à acquérir ;
- Une offre d'achat ou une promesse de vente signée par toutes les parties concernées ;
- Le calendrier de réalisation ;
- Les activités de communication proposées ;
- Une résolution de l'organisme admissible autorisant sa contribution et sa participation au projet d'acquisition ;
- Un engagement de la municipalité à se porter propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble ;
- Le programme de suivi proposé afin d'assurer la conservation à des fins écologiques des espaces boisés du terrain visé par le projet par des mesures appropriées.

Le dossier pour un projet de protection, d'intervention et de mise en valeur de milieux naturels comprend les éléments suivants :

- La description du projet et les objectifs visés ;
- La localisation précise du projet de protection, d'intervention et de mise en valeur de milieux naturels et l'environnement immédiat ;
- L'état des lieux ;
- La problématique environnementale ;
- Le concept d'aménagement ;



- La description des travaux proposés ;
- Lorsqu'applicable, identification des milieux humides, de la ligne des hautes eaux et carte des risques d'inondation pour le secteur d'intervention ;
- Lorsqu'applicable, identification des superficies d'empiètement dans le littoral pour la régularisation des occupations ;
- La liste des permis et autorisations requis par le projet ;
- Les coûts, le montage financier et les modalités de financement ;
- Le calendrier de réalisation ;
- Les activités de communication proposées ;
- Un engagement de l'organisme admissible à maintenir un accès permanent et public du terrain visé par le projet et à maintenir l'accès gratuit ou lorsque requis, d'établir une tarification unique pour les citoyens du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

## **10. CONVENTION**

Les projets acceptés feront l'objet d'une convention de financement, entre l'organisme admissible et la Communauté, qui intégrera tous les engagements et obligations découlant du programme, de l'Entente et des conditions spécifiques au projet approuvées par le Comité exécutif.

## **11. AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE**

Toute source de financement supplémentaire ou alternatif à celles prévues à l'article 7 devra être clairement indiquée dans la présentation du projet et pourra être prise en considération dans l'établissement des contributions municipale et métropolitaine lors de l'approbation du projet.





## **12. RÉALISATION DES PROJETS**

L'organisme admissible est responsable de la réalisation du projet, en particulier, il doit assumer, dans un premier temps, la totalité des engagements financiers tout en s'assurant que le projet se réalise dans les délais et dans le cadre budgétaire généralement prévu. La Communauté assure le suivi des engagements financiers contenus dans la convention de financement.

## **13. RÉCLAMATION**

L'aide financière sera versée à l'organisme admissible, sur présentation écrite d'une demande de réclamation des dépenses réelles, engagées et payées, à la suite de la réalisation du projet admissible. La réclamation devra être accompagnée des factures originales, ou de copies certifiées conformes à l'originale par le greffier (ou le secrétaire d'arrondissement) ou le trésorier, ainsi que des photocopies de chèques recto-verso ou un relevé bancaire montrant les détails des chèques (nom du fournisseur, montant, date, numéro de facture etc.) et la preuve d'encaissement émise par l'institution bancaire, démontrant que les dépenses ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. La réclamation doit également inclure le décompte progressif final ou le décompte progressif par paiement.

## **14. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière sera payable au comptant par la Communauté, à la fin du projet et suite à l'évaluation des autres coûts directs, indirects et afférents, si les conditions sont respectées.

## **15. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION**

Les activités de communication et tous autres éléments de visibilité concernant la participation de la Communauté métropolitaine de Montréal et du gouvernement du Québec devront être clairement indiqués dans la convention de financement et être approuvés par la Communauté et par le gouvernement.

L'identification de la Trame verte et bleue devra être assurée par l'organisme admissible conformément au protocole de visibilité adopté par le Comité exécutif.



## **16. VÉRIFICATION**

Tous les projets réalisés dans le cadre du programme feront l'objet d'une vérification de la part de la Communauté avant le paiement final. L'organisme admissible, devra permettre l'examen des registres, des dossiers et des comptes.

## **17. L'ENTENTE**

Toute autre condition ou modalité fixée à l'Entente ou à une modification de l'Entente pour la contribution financière du gouvernement fait partie des conditions du présent programme même si elle n'y est pas spécifiquement énoncée.

## **18. MODIFICATIONS**

Les modifications apportées au présent programme s'appliquent également à tout projet dont la convention de financement prévue à l'article 10 n'est pas signée au moment de l'adoption de ces modifications par le Conseil.

## **19. DURÉE**

Ce programme de financement est en vigueur pour la durée de l'Entente.



ANNEXE 1  
CRITÈRES D'ÉVALUATION



CRITÈRES D'ÉVALUATION – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – TRAME VERTE ET BLEUE

| Critères  | Paramètres de mesure  | Pointage maximum |
|---|---|------------------|
| 1. Augmentation des superficies protégées, mise en valeur ou rendues accessibles                          | Ampleur du projet : <ul style="list-style-type: none"><li>• Superficie du site d'intervention</li><li>• Rapport coût /superficie pour l'acquisition</li><li>• Consolidation d'une aire protégée existante</li><li>• Territoire sujet à des activités de développement</li><li>• Effet levier</li><li>• Caractère stratégique</li></ul>  | 5                |
| 2. Préservation de la biodiversité  | Le projet permet la protection des caractéristiques représentatives, exceptionnelles ou en raréfaction des milieux naturels (écosystèmes forestiers exceptionnels, milieux humides, protection d'habitats d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, refuge faunique etc.)   | 4                |
| 3. Restauration de la connectivité naturelle entre les noyaux de biodiversité ou des habitats spécifiques | Le projet propose des mesures de création ou d'amélioration de la connectivité et de mise en réseau pour le maintien des processus écologique : <ul style="list-style-type: none"><li>• Création de milieux naturels et d'habitats fauniques ;</li><li>• Restauration et mise en valeur des milieux naturels ;</li><li>• Corridors de connectivité entre les noyaux de conservation existants.</li></ul>  | 4                |
| 4. Mise en valeur du site à des fins d'accessibilité publique   | Le projet favorise l'accès du public à de nouveaux espaces ou à des espaces réaménagés <ul style="list-style-type: none"><li>• Capacité d'accueil</li><li>• Offre une garantie de durabilité</li><li>• En activité de façon continue (quatre saisons)</li><li>• Variété des équipements et/ou activités à caractère récréotouristique.</li></ul> <b>Accessibilité physique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Accessible par transport en commun, par réseaux cyclables ou piétonniers</li><li>• Accessibilité aux personnes à mobilité réduite</li></ul> <b>Accessibilité sociale</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Proximité des milieux habités</li><li>• Absence de tarification à l'entrée</li></ul> <b>Accessibilité fonctionnelle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Disponibilité et adéquation des infrastructures de séjour et des services aux besoins des usagers (toilettes, éclairage, stationnement, support à vélo, etc.)</li></ul> | 5                |



CRITÈRES D'ÉVALUATION – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – TRAME VERTE ET BLEUE

| Critères  | Paramètres de mesure  | Pointage maximum |
|---|---|------------------|
| 5. Contribution à la mise en place de la Trame verte et bleue du Grand Montréal du PMAD | <p>Le projet contribue à la mise en valeur le patrimoine naturel, bâti et les paysages à des fins récréotouristiques</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le projet est inclus dans un des quatre grands projets priorités</li><li>• Complémentarité avec les réseaux et les circuits récréotouristiques existants</li><li>• Élément d'un réseau d'accès plus large (le projet est un maillon d'un réseau local ou régional en développement ou déjà existant)</li><li>• Potentiel de liaison :<ul style="list-style-type: none"><li>- Sentiers pédestres / voie cyclable</li><li>- Corridor vert / bleu</li><li>- Autres aires contiguës déjà protégées</li></ul></li></ul> | 4                |
| 6. Qualité de l'aménagement   | <p>Le projet s'intègre adéquatement à son milieu d'intervention et favorise l'appropriation du site en proposant une diversité d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Maintien de l'accès public des lieux</li><li>• Prise en compte des milieux naturels, bâtis et des paysages situés sur le site</li><li>• Pertinence des aménagements et des usages (sécurité, diversité, environnement physique à proximité, etc.)</li><li>• Qualité architecturale</li><li>• Utilisation et présence du bois dans les bâtiments</li></ul>  | 3                |
| 7. Attractivité du Grand Montréal   | <p>Le projet contribue à l'identité et à la vitalité de la région métropolitaine ainsi qu'à la qualité de vie de ses citoyens</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribution à créer ou révéler l'identité de la Communauté</li><li>• Contribution au positionnement de la Communauté</li><li>• Caractère unique / distinctif</li><li>• Impact économique du projet</li></ul>   | 3                |
| 8. Planification du projet  | <p>Précision de l'échéancier et réalisme du cheminement du projet</p>   | 2                |
| <b>Total</b>  |   | <b>/30</b>       |

Note : Les projets recommandés par les comités de pilotage métropolitain devront avoir obtenu la moitié des points.